

Service Risques  
Unité risques sanitaires et pollutions  
Pôle Risques Chroniques  
44 rue de Tournai  
CS 40259 - 59019 LILLE cedex

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 VALENCIENNES

LILLE, le *voir date de signature du rapport*

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **VTFR Tuberie d'Aulnoye**

64 RUE DE LEVAL  
BP 20159  
59620 AULNOYE AYMERIES

Références : VI-Quotas 2022  
Code AIOT : 0007000633

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2022 dans l'établissement VTFR Tuberie d'Aulnoye implanté 64 rue Leval - BP 20159 à AULNOYE AYMERIES (59620).

L'inspection a été annoncée le 08/06/2022.

Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site est intégré au système d'échange de quotas d'émission de l'union européenne pour son activité de production ou transformation des métaux ferreux.

Chaque année, le site doit calculer ses émissions de CO2 et restituer un nombre de quotas à hauteur de ces émissions ; parallèlement, le site a demandé à bénéficier d'une allocation de quotas gratuits.

Le mode de calcul des émissions est décrit dans le PDS (plan de surveillance).

Le mode de calcul des données d'activité pour l'allocation de quotas gratuits est décrit dans le PMS (plan méthodologique de surveillance).

Cette visite a pour but de vérifier les éléments décrit dans le PDS du site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VTFR Tuberie d'Aulnoye
- 64 rue Leval BP 20159 59620 AULNOYE AYMERIES
- Code AIOT : 0007000633
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site consomme principalement du gaz naturel, source d'émissions de CO2.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Vérification de l'intégrité des receuils de données de consommation de gaz
- Vérification du respect du Plan de Surveillance

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Lors de la visite, il a été constaté que les collectes et archivages des données de consommation de gaz sont de nature à répondre aux prescriptions de l'article 8 du règlement MRR 2018/2066 "intégrité de la méthode et de la déclaration".

Le PDS en vigueur au moment de la visite a du être modifié pour tenir compte des obligations réglementaires en terme de forme et pour le respect des facteurs d'émission. Un PDS à jour a été redéposé dans des délais courts.

Il n'a pas été proposé de suite administrative à cette visite.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 2	/	Sans objet
2	contenu du PDS	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 5	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Après la visite, l'exploitant a transmis, sur la plateforme "démarches simplifiées" un nouveau PDS référencé "PDS - MP\_P3\_Inst\_simplifiée-VTFR Aulnoye Aymeries - après avis - après DREAL V2". Ce PDS répond sur la forme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020. Sur le fond, il s'avère que l'exploitant n'a pas décrit les moyens de mesurage (compteurs) de gaz utilisés pour le calcul des émissions. Ce point devra être complété à l'occasion d'une prochaine mise à jour du PDS. Ceci a été rappelé à l'exploitant dans le mail d'approbation du PDS.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Plan de surveillance (format)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 21/12/2020 - article 2
<b>Thème(s) :</b> surveillance des émissions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les exploitants [...] utilisent la dernière version des modèles électroniques édictés par la Commission européenne, disponibles sur le site du ministère, pour soumettre :
<ul style="list-style-type: none"> <li>- la déclaration des données de référence, la déclaration d'un nouvel entrant, le plan méthodologique de surveillance, la déclaration des émissions, la déclaration des niveaux d'activité, le rapport d'amélioration et le rapport de vérification de la déclaration des niveaux d'activité, à partir du 1er janvier 2021 ;</li> <li>- le plan de surveillance des émissions à partir du 1er septembre 2021 ;</li> <li>- le rapport de vérification de la déclaration des émissions à partir 1er janvier 2022.</li> </ul>
<b>Constats :</b> Le 13 juin 2022, l'exploitant a déposé sur la plateforme "démarches simplifiées" une version du Plan de Surveillance dont le format ne respecte pas la dernière version des modèles électroniques édictés par la Commission européenne (modèle du 06/04/2021). Lors de la visite, il a été demandé à l'exploitant d'utiliser le template européen et de redéposer un PDS conforme sur la forme. Un PDS référencé " PDS - MP_P3_Inst_simplifiée-VTFR Aulnoye Aymeries - après avis - après DREAL V2" a été déposé sur la plateforme DS le 25 juillet 2022. Cette version répond sur la forme aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020.
<b>Observations :</b> L'exploitant a apporté une réponse rapide en modifiant le PDS.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : contenu du PDS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 21/12/2020 - article 5
<b>Thème(s) :</b> Onglet E et Onglet D
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Si les informations contenues dans le plan de surveillance de l'installation n'apparaissent pas conformes aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé, l'autorité compétente demande à l'exploitant de modifier le plan de surveillance, et précise les motifs de cette demande. L'exploitant dispose alors de quatre semaines pour adresser à l'autorité compétente un nouveau plan de surveillance.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'un compteur gaz en entrée de site (partenaire commercial : GRDF).  Lors de la visite, le mode d'acquisition des données de consommation de gaz et les modes de calcul des émissions de CO2 annuelles ont été vérifiés : - Jusqu'au 31/12/2021: l'exploitant disposait d'une télérelève les indices de consommation en Nm3. Cette consommation était alors multipliée par un PCS fixe de 11,54 afin de disposer de la consommation en kwh (cc).  - A partir du 01 /01/2022 : l'exploitant dispose des données instantanées de la consommation en NM3 et du PCS. La valeur calculée de la consommation en Kwh PCS est donc plus précise (niveau 3).  La formule de calcul des émissions, utilisée par l'exploitant (onglets D et E) est donc: consommation en TeraJoule pci* FE moyen du mois * FO * 1/1000.  Le PDS de juin 2022 indique une valeur de FO à 0.995, or depuis le 1er janvier 2021, la valeur du FO a été portée à 1 (cf base OMINEA). Le PDS de l'exploitant doit être corrigé sur ce point. Concernant toujours le PDS de juin 2022 : l'onglet D ne décrit pas les caractéristiques des compteurs du site. A noter qu'étant donné que le site est considéré comme faible émetteur, il n'a pas à présenter les justificatifs du calcul de l'incertitude sur la donnée de consommation de gaz (art 47.3 du règlement MRR).  Enfin, lors de la visite, il a été constaté que les données recueillies sont correctement retranscrites et archivées pour la déclaration des émissions annuelles.  Un PDS référencé " PDS - MP_P3_Inst_simplifiée-VTFR Aulnoye Aymeries - après avis - après DREAL V2" a été déposé sur la plateforme DS le 25 juillet 2022. Cette version présente à l'onglet E, un FO de 1 et des formules de calcul conformes à ce qui a été présenté lors de la visite. Néanmoins, l'exploitant n'a toujours pas rempli le tableau b de l'onglet D dans lequel il est demandé de décrire les instruments de mesure.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet